



Commune de Saint-Victor-la Coste

15 avril 2024

République Française
Département du Gard

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**
Arrêté N° MA-ARE-2024-030

OBJET : Arrêté portant sur la divagation et la circulation des chiens sur la voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 prescrivant aux maires des communes le pouvoir de police relatif à la cessation de la divagation des animaux,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 plaçant le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage comme responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé,

Vu le Code Rural prescrivant la réglementation commune de la garde et la circulation des animaux et plus précisément les animaux dits de rentes et prescrivant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux par la codification de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 sanctionnant le fait pour tout conducteur de s'éloigner du lieu de stationnement de son animal sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence ;

Vu le Code Pénal rendant passible d'amendes toute personne propriétaire d'un animal le laissant divaguer et pouvant présenter un danger pour les personnes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens en vertu duquel pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. " **Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin ;**

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Victor-la-Coste en date du 22 novembre 2011 avec effet au 1er janvier 2022 instaurant un "Droit de Fourrière Chiens" fixant les tarifs par chien capturé, réclamé par son propriétaire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune par l'exercice de son pouvoir de police dans un souci de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Tous les animaux circulant sur la voie publique devront être tenus par tout moyen adapté à leur corpulence.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire communal il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Etant entendu par l'action de divaguer lorsque l'animal n'est plus sous surveillance de son maître, ou lorsqu'il se trouve hors de la portée de voix de celui-ci, de tout instrument sonore ou de radio (collier) permettant son rappel, ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance de plus de 100 mètres.

Article 3 : La divagation sur la voie publique d'un chien après constatation de l'autorité municipale ou de la Gendarmerie Nationale est sanctionnée par autant de contraventions qu'il y a d'animaux concernés.

Article 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte (pas plus de 2 mètres) pour éviter tout risque d'accident.

Article 5 : Pour des raisons sanitaires, il est interdit d'entrer dans les bâtiments publics avec son animal. Etant entendu par lieux publics : les salles communales, la mairie, l'Agence Postale Communale, les aires de jeux pour enfants, les complexes sociaux éducatifs ainsi que l'enceinte extérieure et intérieure des bâtiments scolaires.

Article 6 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les sacs de tris. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 7 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable (soit par un collier d'identité soit par tout procédé agréé).

Article 8 : Ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Les chiens en état de divagation seront saisis et confiés à la fourrière départementale où ils seront gardés pendant un délai de 10 jours ouvrés et francs. Passé ce délai, les animaux sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Dans le cas où le propriétaire est identifié, il sera informé et devra s'acquitter au préalable d'un droit de fourrière auprès de la mairie puis s'acquitter auprès de la fourrière départementale des frais de garde afin de récupérer son animal.

Article 10 : il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer des déjections sur la voie publique. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées et cela afin de préserver la propreté et la salubrité des voies. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 11 : Tout propriétaire ou détenteur d'animal doit veiller à ce que celui-ci n'émette pas de bruits intempestifs qui auraient une incidence sur la tranquillité publique.

Article 12 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet des poursuites prévues par la loi.

Article 13 : Il est interdit de nourrir les animaux sur la voie publique.

Article 14 : Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs protégés, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chien relevant de ces deux catégories est obligatoire. La détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doit obligatoirement être déclarée en mairie.

Article 15 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire aux frais de son propriétaire ou de celui qui en a la garde. Une déclaration de morsure doit être faite en mairie par le propriétaire. Le Maire sera destinataire de l'évaluation comportementale établie par le vétérinaire.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 17 : Le présent arrêté RETIRE et REMPLACE l'arrêté municipal du 08 Août 1995 portant sur la divagation des chiens.

Article 18 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Laudun-l'Ardoise sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Ampliation adressée :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laudun-L-Ardoise

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.f

Fait à Saint-Victor-la-Coste, le 15/04/2024
le Maire, Véronique HERBÉ

